

Responsable document	<i>N Leulier</i>	<i>25/01/2021</i>	Version : 1.0
Approbation LH	<i>Nom</i>	<i>Date</i>	
Avis SIPPT	<i>P Clève</i>	<i>25/01/2021</i>	

1.	Contexte	2
2.	Documents de référence	2
3.	Public cible	2
4.	Cadre légal et normes	2
4.1	Dispositions générales	2
4.2	Interdiction de fumer	2
4.3	Interdiction de posséder et/ou de consommer de l'alcool et des drogues.....	3
4.4	Dispositions légales sur la transmission d'information	3
5.	Accord avec les entreprises extérieures	5
5.1	Procédure d'accès	5
5.2	Temps de travail	5
5.3	Occupation de travailleurs étrangers	5
5.4	Analyse des risques.....	5
5.5	Compétences des travailleurs	6
5.6	Nuisances	6
5.7	Déclaration accident	6
6.	Procédures de prévention	7
6.1	Ouverture de chantier	7
6.2	Équipements de protection collective	7
6.3	Équipements de protection individuelle et vêtements de travail	7
6.4	Entretien / Housekeeping.....	8
6.5	Hygiène	8
6.6	Règles de circulation	8
6.7	Équipements de travail	8
6.8	Utilisation d'élévateurs à fourches et de nacelles	9
6.9	Travaux en hauteur.....	9
6.10	Mesure contre les incendies	9
6.11	Travaux dans les locaux présentant un danger d'explosion	10
6.12	Produits dangereux.....	10
6.13	Bruits et vibrations	12
6.14	Travaux aux installations électriques.....	12
6.15	Consignation	12
6.16	Travaux d'excavation et en sous-sol	12
6.17	Travaux de démolition.....	13
7.	Environnement.....	13
8.	Déclaration écrite de l'entreprise extérieure	14

	DOC-002 : Règlement pour les entreprises extérieures			Page : 2 / 14
	Responsable document	<i>N Leulier</i>	<i>25/01/2021</i>	Version : 1.0
	Approbation LH	<i>Nom</i>	<i>Date</i>	
	Avis SIPPT	<i>P Clève</i>	<i>25/01/2021</i>	

1. CONTEXTE

Cette procédure « Travailler avec des entreprises extérieures » est basée sur la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution.

Ce document, reprenant les règles en matière de sécurité et de santé, procure aux entreprises extérieures les explications nécessaires afin qu'elles puissent travailler de manière efficace et sécurisée. Voir chapitre 6 pour le détail des procédures à suivre.

L'entreprise extérieure mettra tout en œuvre et prendra toutes les mesures de prévention pendant l'exécution de travaux pour le compte de la Banque afin d'éviter les accidents et les dégâts matériels. Si pendant l'exécution de travaux des situations inattendues et non sécurisées devaient se produire, l'entreprise extérieure prendra les mesures immédiates qui s'imposent.

La Banque a l'intention de ne travailler qu'avec des entreprises extérieures qui répondent aux exigences légales. La déclaration annexée à cette procédure sera toujours complétée et transmise avant le début des travaux.

Votre collaboration en matière de sécurité et de santé est indispensable. La sécurité est l'affaire de tous.

2. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Le règlement relatif à l'accès d'externes à la Banque Nationale de Belgique
- Le livret d'accueil « Bienvenue à la Banque Nationale de Belgique »
- Le règlement du Parking
- Le cahier des charges auquel ce document se rapporte
- L'inventaire amiante (cf. chapitre 6.12)

3. PUBLIC CIBLE

Les employeurs et les travailleurs des entreprises extérieures et leurs sous-traitants éventuels.

Dans la suite du document, la référence à une entreprise extérieure porte donc sur l'entreprise elle-même mais également ses éventuels sous-traitants.

4. CADRE LÉGAL ET NORMES

4.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions légales en vigueur relative au bien-être au travail doivent être respectées et appliquées, notamment :

- La Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- Le Code du bien-être
- Le Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT)
- Le Règlement Général des Installations Électriques (RGIE)
- L'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles. (Modifié par l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005)

4.2 Interdiction de fumer

	DOC-002 : Règlement pour les entreprises extérieures			Page : 3 / 14
	Responsable document	<i>N Leulier</i>	<i>25/01/2021</i>	Version : 1.0
	Approbation LH	<i>Nom</i>	<i>Date</i>	
	Avis SIPPT	<i>P Clève</i>	<i>25/01/2021</i>	

L'interdiction de fumer est d'application sur tout le site de la Banque, à l'exception des fumeurs prévus à cet effet. Les travailleurs de l'entreprise extérieure sont priés d'éteindre leurs cigarettes dans les cendriers mis à leur disposition.

Nous demandons aux travailleurs de ne pas fumer devant le bâtiment à proximité des entrées/sorties.

4.3 Interdiction de posséder et/ou de consommer de l'alcool et des drogues

La possession, l'introduction et l'usage de boissons alcoolisées et de tout type de drogues, de même que le fait d'être sous leur influence, sont strictement interdits sur les chantiers et lieux de travail de la Banque. Une personne présentant des signes d'ivresse ou étant sous influence ne sera pas autorisée à débiter son travail. L'entreprise extérieure devra prendre des dispositions en cas d'infraction à cette règle et les communiquera à la personne en charge du contrat à la Banque.

4.4 Comportements inappropriés

Tout comportement inapproprié est interdit sur les chantiers et lieux de travail de la Banque ; le maître d'œuvre devra prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que ce type de comportement se produise.

Par comportements inappropriés nous entendons entre autres : utilisation du GSM/smartphone de manière inappropriée mettant en danger la sécurité des travailleurs, bagues déplacées, farces, intimidations, harcèlement moral et/ou sexuel, insultes, ...

4.4 Dispositions légales sur la transmission d'information

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail décrit dans ses articles 8 et suivants les obligations respectives de la Banque et des entreprises extérieures concernant l'échange d'informations, la coordination et la collaboration.

4.4.1 Les obligations de la Banque

La Banque fournira les informations nécessaires à l'attention des entreprises extérieures concernant les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures de protection et de prévention, concernant tant l'établissement en général que chaque type de poste de travail et/ou de fonction ou activité pour autant que cette information soit pertinente pour la collaboration ou la coordination.

Pour les chantiers où interviennent plusieurs entreprises extérieures, la Banque coordonnera l'intervention de ces entreprises extérieures et assurera la collaboration entre elles lors de la mise en œuvre des mesures en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

La Banque s'assurera que les travailleurs de l'entreprise extérieure aient reçu la formation appropriée et les instructions inhérentes à leur activité professionnelle.

La Banque fournit, à la demande de l'entreprise extérieure, les documents concernant les EPI, EPC, rapport de contrôles des SECT et O.A., les certificats d'entretien des installations concernées, etc.

	DOC-002 : Règlement pour les entreprises extérieures			Page : 4 / 14
	Responsable document	<i>N Leulier</i>	<i>25/01/2021</i>	Version : 1.0
	Approbation LH	<i>Nom</i>	<i>Date</i>	
	Avis SIPPT	<i>P Clève</i>	<i>25/01/2021</i>	

Document à remettre par la Banque à l'entreprise extérieure :

En début de contrat	En cours de contrat
<ul style="list-style-type: none"> • Le règlement relatif à l'accès d'externes à la Banque Nationale de Belgique • Le livret d'accueil « Bienvenue à la Banque Nationale de Belgique » • Le règlement du parking • L'inventaire amiante (cf. chapitre 6.12) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les documents concernant les EPI, EPC, • Les rapports de contrôles des SECT et O.A., les certificats d'entretien des installations concernées • L'autorisation d'utilisation des lignes de vie • Ouverture de chantier • Permis de feu • Autorisation de travail (zones ATEX, travail hydraulique ou pneumatique, travail électrique,...)

4.4.2 Les obligations des entreprises extérieures

L'entreprise extérieure est tenue d'exécuter les travaux qui lui sont commandés conformément à toutes les dispositions légales en matière de sécurité et hygiène au travail.

Si la nature des activités de l'entreprise extérieure comporte des risques spécifiques, elle les communiquera à la Banque et, au besoin, aux autres entreprises extérieures présentes, afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires en vue de protéger leur personnel et l'environnement. Cela vaut aussi si des risques spécifiques sont liés aux matériaux, machines et matériel utilisés par l'entreprise extérieure.

L'entreprise extérieure fournira à la Banque les informations nécessaires relatives aux risques propres à ses travaux.

L'entreprise extérieure est responsable de la sécurité, de la santé et de l'environnement pour les missions qui lui sont confiées. L'entreprise extérieure assume la direction et l'autorité sur son personnel et ses sous-traitants. Elle doit prendre toutes les mesures à cet égard et doit imposer à son personnel et de manière contractuelle aux sous-traitants, les règles en matière de sécurité, de santé et d'environnement reprises dans le présent document.

L'entreprise extérieure est responsable de communiquer à la Banque le nom de ses sous-traitants au moins 2 semaines avant le début des travaux de ces derniers.

Si l'entreprise extérieure ne respecte pas les obligations relatives au bien-être des travailleurs et au respect de l'environnement, la Banque pourra, après mise en demeure écrite, prendre toutes les mesures requises aux frais de l'entreprise extérieure.

La Banque se réserve le droit d'interrompre les travaux lors d'infractions constatées par rapport aux points repris dans cette procédure.

Les travailleurs des entreprises extérieures qui ne se conforment pas aux règles établies ou qui mettent en danger d'autres travailleurs ou compromettent les installations de la Banque pourront être expulsés et interdits d'entrée sur le site.

	DOC-002 : Règlement pour les entreprises extérieures			Page : 5 / 14
	Responsable document	<i>N Leulier</i>	<i>25/01/2021</i>	Version : 1.0
	Approbation LH	<i>Nom</i>	<i>Date</i>	
	Avis SIPPT	<i>P Clève</i>	<i>25/01/2021</i>	

Document à remettre par l'entreprise extérieure à la Banque :

En début de contrat	En cours de contrat
<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration écrite de l'entreprise extérieure (cf. chapitre 7.) • Analyse des risques générale • Liste des compétences de ses travailleurs lors de l'exécution d'une tâche spécifique • Procédure relative au contrôle périodique des équipements de travail (cf. chapitre 6.7) • La liste de ses sous-traitants éventuels 	<ul style="list-style-type: none"> • Analyses des risques spécifiques • Rapport d'analyse des accidents et incidents • Attestations de contrôle périodique des machines

5. ACCORD AVEC LES ENTREPRISES EXTÉRIEURES

5.1 Procédure d'accès

Pour l'accès aux bâtiments de la Banque, les externes respecteront les consignes reprises dans les documents suivants :

- « Règlement relatif à l'accès d'externes à la Banque Nationale de Belgique »
- « Règlement du parking »

5.2 Temps de travail

La durée du temps de travail ne peut pas dépasser le nombre d'heures par jour et par semaine fixé par la loi.

5.3 Occupation de travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers (provenant de pays externes à l'Union Européenne, à l'exclusion des pays faisant partie de l'espace économique) qui souhaitent effectuer des travaux dans la Banque devront se conformer à la législation en la matière.

5.4 Analyse des risques

Les entreprises extérieures fournissent leurs analyses des risques générales lors de l'acceptation du contrat.

Avant d'entamer les travaux, l'entreprise extérieure devra analyser et évaluer les dangers potentiels et les mesures de prévention à prendre pour éliminer ou diminuer les risques.

Pour les opérations particulières et spécifiques, l'entreprise extérieure fournit une analyse des risques spécifique.

Les risques potentiels présents sur les sites de la Banque sont les suivants :

- Risques courants liés à un environnement de bureaux
- Risque électrique (cabines HT, UPS et batteries,...)
- Risque d'incendie (stockage de fuel, nombre important de personnes à évacuer, chemins d'évacuation compliqués, ATEX menuiserie...)
- Risque lié aux agents cancérigènes (silice cristalline, diesel, amiante)
- Risque lié aux agents biologiques (légionelle)
- Travaux en hauteur, toiture

	DOC-002 : Règlement pour les entreprises extérieures			Page : 6 / 14
	Responsable document	<i>N Leulier</i>	<i>25/01/2021</i>	Version : 1.0
	Approbation LH	<i>Nom</i>	<i>Date</i>	
	Avis SIPPT	<i>P Clève</i>	<i>25/01/2021</i>	

Le personnel d'exécution de l'entreprise extérieure effectuera une analyse des risques de dernière minute (LMRA) avant toute exécution de tâche.

5.5 Compétences des travailleurs

L'entreprise extérieure fournit à la Banque la liste des compétences de ses travailleurs lors de l'exécution d'une tâche spécifique pour laquelle un niveau de compétence est requis par la législation, en particulier en rapport avec l'application de certaines mesures de prévention ou l'exécution de contrôles.

Cette liste de compétences doit être mise à jour tout au long de l'exécution du contrat.

Il s'agit notamment de travaux en hauteur, en présence d'amiante ou en milieux confinés, du montage d'échafaudages, de l'habilitation BA4-BA5, du contrôle des équipements de protection collective, etc.

5.6 Nuisances

L'entreprise extérieure fournira à la personne de contact l'analyse des risques spécifiques reprenant les nuisances éventuelles, afin de transmettre ses recommandations aux travailleurs de la Banque.

Si un niveau d'inconfort constaté lors de travaux est susceptible de gêner les employés ou les visiteurs de la Banque, l'entreprise extérieure prendra toutes les mesures utiles pour diminuer ces nuisances.

Si l'utilisation d'équipements de protection individuelle est rendue nécessaire par l'analyse des risques, l'entreprise extérieure en avisera la Banque afin d'en munir également ses gestionnaires de projet travaillant dans l'environnement immédiat du chantier.

Au cas où le niveau de nuisance ne peut être réduit suffisamment pour atteindre un niveau acceptable, la Banque peut imposer à l'entreprise extérieure de déplacer les travaux à un moment où les travailleurs de la Banque seront absents (nuit ou week-end), sans coûts supplémentaires pour la Banque ni allongement des délais.

5.7 Déclaration accident

En cas d'accident ou de malaise, les travailleurs prendront immédiatement contact avec les secouristes de la Banque (+32 2 221 2400) qui assureront les premiers secours à la victime et feront appel si nécessaire aux services extérieurs d'assistance médicale urgente.

Lors de la survenance d'un accident, d'un presque accident ou d'un incident, l'entreprise extérieure en informera la Banque et analysera celui-ci pour déterminer les causes ayant mené à l'évènement indésirable. Il utilisera une méthode reconnue et adéquate pour la situation. Il établira un rapport reprenant au minimum la description de la tâche effectuée, du contexte et des circonstances de l'évènement, le nom des personnes ayant participé à l'analyse, les éventuelles informations individuelles pertinentes (expérience, formation reçue, ...), la gravité de l'accident, la méthode utilisée et sa justification, l'analyse proprement dite, les causes racines, leurs caractéristiques (primaire, secondaire, tertiaire) et leur explication, le plan d'actions à mettre en œuvre, la priorisation des actions et les conclusions. Ce rapport sera réalisé au plus tard une semaine après la survenance de l'accident.

Après tout accident du travail grave avec la personne de contact de la Banque, l'entreprise extérieure ou son sous-traitant, les travailleurs et les témoins éventuels concernés par l'accident collaborent pour faire en sorte que l'accident soit immédiatement examiné par un ou plusieurs services de prévention compétents et qu'un rapport circonstancié soit fourni à toutes les personnes concernées visées ci-dessus et aux fonctionnaires du contrôle du bien-être dans les dix jours qui suivent l'accident.

	DOC-002 : Règlement pour les entreprises extérieures			Page : 7 / 14
	Responsable document	<i>N Leulier</i>	<i>25/01/2021</i>	Version : 1.0
	Approbation LH	<i>Nom</i>	<i>Date</i>	
	Avis SIPPT	<i>P Clève</i>	<i>25/01/2021</i>	

En cas d'accident grave ou d'accident menant à une incapacité de travail, l'entreprise extérieure fournira un rapport de l'accident au SIPP (idpb.sipp@nbb.be).

6. PROCÉDURES DE PRÉVENTION

6.1 Ouverture de chantier

Un document d'ouverture de chantier doit être rédigé avant le début des travaux.

6.2 Équipements de protection collective

L'entreprise extérieure qui souhaite utiliser un équipement de protection collective de la Banque doit s'assurer que cette utilisation est autorisée et peut l'être de manière sûre, notamment en demandant les attestations de contrôle éventuelles.

L'entreprise extérieure respectera la législation relative à l'utilisation des équipements de protection collective pour les dangers qui ne peuvent pas être éliminés par des mesures techniques ou organisationnelles.

Il sera fait usage d'équipements de protection collective notamment pour (liste non limitative) :

- Prévenir la chute des travailleurs
- La protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques
- L'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur
- La protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante
- La protection des travailleurs contre la poussière
- Les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail

L'entreprise extérieure s'assurera que les équipements de protection collective soient :

- Installés conformément aux informations du fabricant et à la notice d'instruction du fournisseur
- Utilisés de telle façon que leur contribution en matière de réduction des risques soit la plus efficace possible
- Entretien et contrôlés régulièrement par une personne compétente ou le cas échéant par un organisme externe (SECT/OA)
- ...

6.3 Équipements de protection individuelle et vêtements de travail

L'entreprise extérieure qui souhaite utiliser un équipement de protection individuelle fixe présent sur le site de la Banque doit s'assurer que cette utilisation est autorisée et peut l'être de manière sûre, notamment en demandant les attestations de contrôle éventuelles.

L'entreprise extérieure respectera la législation relative à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

L'obligation d'utilisation d'équipements de protection individuelle découle entre autres de l'analyse des risques établie par l'entreprise extérieure.

Le port d'un harnais de sécurité et d'un casque est obligatoire pendant l'exécution de travaux en hauteur, notamment sur les nacelles et pendant la construction ou le démontage d'échafaudages.

	DOC-002 : Règlement pour les entreprises extérieures			Page : 8 / 14
	Responsable document	<i>N Leulier</i>	<i>25/01/2021</i>	Version : 1.0
	Approbation LH	<i>Nom</i>	<i>Date</i>	
	Avis SIPPT	<i>P Clève</i>	<i>25/01/2021</i>	

Les lignes de vie sont entretenues par la Banque. L'entreprise extérieure a la responsabilité de demander à la Banque l'autorisation avant toute utilisation de ces lignes de vie.

Les travailleurs de l'entreprise extérieure qui exécutent des travaux porteront des vêtements de travail avec la dénomination de leur entreprise.

6.4 Entretien / Housekeeping

La Banque attend de l'entreprise extérieure que le lieu de travail soit maintenu rangé et propre en permanence. En fin de chantier, un nettoyage approfondi est prévu par l'entreprise extérieure.

Les déchets sont évacués par la société extérieure et les dangers éventuels sont signalés correctement. Par exemple, les éléments remplacés des chaudières et autres appareils seront évacués par l'entreprise extérieure.

En cas de présence d'un danger relevant de la responsabilité de la Banque, l'entreprise extérieure informe immédiatement sa personne de contact afin de prendre les mesures nécessaires.

Les éléments du bâtiment qui ont été démontés ou modifiés pour accéder à l'endroit du chantier seront remis en l'état initial par l'entreprise extérieure après les travaux. Par exemple, les faux-plafond seront refermés après avoir été ouverts pour accéder au plenum.

6.5 Hygiène

Les installations sanitaires (salles d'eau, toilettes, ...) de la Banque sont à la disposition des entreprises extérieures. Les règles élémentaires d'hygiène seront respectées lors de leur utilisation.

Concernant les vestiaires, un local dédié à l'entreprise extérieure sera mis à la disposition de ses travailleurs sur demande. Les armoires et le matériel nécessaire seront fournis par l'entreprise extérieure.

Les travailleurs externes peuvent utiliser le restaurant d'entreprise de la Banque à condition qu'ils en aient reçu l'autorisation préalable et selon les modalités convenues. Ces modalités peuvent, le cas échéant, être adaptées. Les repas ne peuvent être pris que dans les locaux spécialement aménagés à cet effet.

6.6 Règles de circulation

L'entreprise extérieure qui exécute des travaux dans les bâtiments de la Banque veillera à ne pas encombrer le passage et les voies d'évacuation.

Un balisage autour du chantier sera installé par l'entreprise extérieure avec du matériel suffisamment stable et solide.

Les travaux exécutés pour la Banque sur la voie publique seront conformes aux règlements de la police locale, aux impositions communales et autres règles de conduite. Le balisage éventuel est à charge de l'entreprise extérieure.

L'accès au parking de la Banque est soumis à certaines règles consultables dans le Règlement du parking.

Pour la livraison de matériel important en taille ou en volume, il y a lieu de se conformer au cahier des charges ou auprès de la personne de contact.

6.7 Équipements de travail

	DOC-002 : Règlement pour les entreprises extérieures			Page : 9 / 14
	Responsable document	<i>N Leulier</i>	<i>25/01/2021</i>	Version : 1.0
	Approbation LH	<i>Nom</i>	<i>Date</i>	
	Avis SIPPT	<i>P Clève</i>	<i>25/01/2021</i>	

Les installations de la Banque (atelier, outillage, matériel, etc.) ne sont pas utilisables par les externes. Pour les contrats de longue durée, un atelier pourra être aménagé par l'entreprise extérieure pour les besoins de son chantier.

Seuls les équipements de travail qui répondent aux exigences légales en matière de sécurité, de santé et d'environnement peuvent être utilisés. Ces équipements de travail seront adaptés aux utilisateurs, correctement entretenus et en bon état de fonctionnement. Leurs dispositifs de sécurité ne peuvent en aucun cas être mis hors service.

Les équipements de travail soumis à un contrôle obligatoire (périodique et/ou légal) devront être clairement identifiés (de type « colson » ou autre) afin de permettre de visualiser l'effectivité de ces contrôles. Cette identification sera accompagnée d'une procédure à fournir à la Banque en début de contrat.

Les équipements de travail défectueux ou abîmés ne peuvent être utilisés et seront immédiatement évacués du chantier.

6.8 Utilisation d'élévateurs à fourches et de nacelles

L'utilisation d'un élévateur à fourche ou d'une nacelle appartenant à la Banque pour les travaux de l'entreprise extérieure n'est pas autorisée.

Si le chantier nécessite l'utilisation d'un engin de manutention ou de levage, l'entreprise extérieure se chargera de la fourniture et de son acheminement.

6.9 Travaux en hauteur

Les travaux en hauteur, et notamment les travaux en toiture, exécutés par l'entreprise extérieure répondront aux exigences légales en la matière, et peuvent être soumis à un permis d'accès disponible auprès du dispatching technique.

Des mesures spécifiques relatives au risque de chute seront prises par l'entreprise extérieure. La préférence sera donnée à une mesure de protection collective. L'entreprise extérieure s'assurera que les échafaudages et autres protections collectives aient été installés par des personnes compétentes. Les attestations de formation de ces personnes peuvent être réclamées à tout moment par la Banque.

Les échafaudages ne peuvent être utilisés que dans le but pour lequel ils ont été construits. Les utilisateurs d'un échafaudage ne sont pas autorisés à y apporter des modifications structurelles et auront reçu une formation leur permettant d'acquérir les connaissances et les compétences requises pour l'exécution de leurs tâches.

6.10 Mesure contre les incendies

Le matériel d'extinction présent dans les bâtiments de la Banque peut être utilisé sans restriction par toute personne qui découvre un début d'incendie afin de tenter de l'éteindre.

6.10.1 Extincteurs

Les entreprises extérieures qui, suite à leur analyse des risques spécifique, doivent prévoir un moyen d'extinction comme mesure de prévention sur leur chantier apporteront leurs propres extincteurs en cours de validité. Il s'agit notamment des travaux à point chaud.

6.10.2 Dévidoirs

	DOC-002 : Règlement pour les entreprises extérieures			Page : 10 / 14
	Responsable document	<i>N Leulier</i>	<i>25/01/2021</i>	Version : 1.0
	Approbation LH	<i>Nom</i>	<i>Date</i>	
	Avis SIPPT	<i>P Clève</i>	<i>25/01/2021</i>	

Les dévidoirs incendie et les hydrants ne peuvent en aucun cas être utilisés pour s'approvisionner en eau pour les travaux.

6.10.3 Permis de feu

L'entreprise extérieure qui effectue des travaux avec point chaud, comme les travaux de soudure, de meulage et de roofing ainsi que les travaux nécessitant l'utilisation de bouteilles de gaz devra en demander l'autorisation préalable et sera munie pendant la durée des travaux d'un permis de feu.

Le permis de feu reprend les résultats d'une analyse des risques et n'est valable que pour le chantier et le délai stipulé sur le document concerné.

6.10.4 Data Center

Certains locaux sont équipés d'un système d'extinction automatique, ce qui est clairement indiqué sur toutes les portes d'accès de ces locaux. Avant le début des travaux et après les travaux avec dégagement de fumée ou poussières dans ces locaux il faut avertir le service Sécurité et surveillance de la Banque au +32 2 221 45 15.

Dans le cas de fonctionnement des sirènes ou buzzers, même de courte durée (en continu ou en discontinu), il faut immédiatement quitter le local par la sortie normale ou la sortie de secours. Hors du local téléphonez au n° +32 2 221 24 00 et attendez l'arrivée du surveillant pour des instructions complémentaires.

6.10.5 Évacuation

À la demande de l'entreprise extérieure à sa personne de contact, une information relative à l'évacuation peut être dispensée par la Banque.

En cas d'alarme, les bâtiments doivent être évacués selon les instructions générales d'évacuation de la Banque figurant dans le livret d'accueil « Bienvenue à la Banque Nationale de Belgique ». Cette brochure est disponible à l'entrée Boulevard de Berlaimont 14. Il appartient à l'entreprise extérieure de prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure de communiquer rapidement si tous les membres de son personnel ont évacué le bâtiment.

Évacuez le bâtiment en suivant les instructions données par haut-parleur. Les numéros des sorties qui seront citées dans ces instructions sont indiquées sur les pictogrammes d'évacuation. Le cas échéant, suivez les stewards d'évacuation (gilet jaune avec mention EVAC dessus).

6.11 Travaux dans les locaux présentant un danger d'explosion

L'entreprise extérieure qui effectue des travaux dans une zone d'explosibilité doit se conformer strictement à la législation ATEX.

Une autorisation de travail et une analyse des risques sont nécessaires avant le début des travaux dans ces zones. Les mesures de prévention établies en collaboration avec le responsable du contrat de la Banque comme l'utilisation de chaussures et de vêtements de travail antistatiques, l'utilisation d'appareils électriques avec degré de protection EX et l'utilisation d'outillages spéciaux sont d'application.

6.12 Produits dangereux

Si la mission requiert l'utilisation ou le contact avec des produits dangereux (agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques), l'entreprise extérieure doit suivre scrupuleusement les dispositions du livre VI du Code du bien-être au travail.

	DOC-002 : Règlement pour les entreprises extérieures			Page : 11 / 14
	Responsable document	<i>N Leulier</i>	<i>25/01/2021</i>	Version : 1.0
	Approbation LH	<i>Nom</i>	<i>Date</i>	
	Avis SIPPT	<i>P Clève</i>	<i>25/01/2021</i>	

L'entreprise extérieure aura recours à la substitution, c'est-à-dire qu'elle évitera d'utiliser un agent chimique dangereux en le remplaçant par un agent ou procédé chimique qui, dans les conditions où il est utilisé, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la sécurité et la santé de ses travailleurs et de ceux de la Banque.

Les produits dangereux seront stockés dans les locaux mis à disposition par la Banque à la demande de l'entreprise extérieure, suivant une analyse des risques spécifique réalisée par l'entreprise extérieure et dont les mesures de prévention qui en découlent seront suivies par les travailleurs (armoire spécifique, bacs de rétention, compatibilité de stockage, etc.)

La firme extérieure fournit les FDS et les numéros UFI des produits utilisés au responsable de la Banque qui les transmettra au SIPP de la Banque.

6.12.1 Amiante

Le soumissionnaire tient compte du fait que les bâtiments contiennent de l'amiante. La Banque transmet, contre accusé de réception, une copie de la partie pertinente de l'inventaire à l'entreprise extérieure avant d'entamer les travaux. Il est interdit de commencer les travaux tant que l'inventaire n'a pas été mis à la disposition de l'entreprise extérieure.

La Banque attire l'attention du soumissionnaire sur le fait que l'inventaire reprend les présences d'amiante connues par la Banque. Il est possible que d'autres endroits non mentionnés dans l'inventaire en contiennent également. Dans ce cas, la Banque en sera immédiatement informée afin de compléter son inventaire. La Banque décidera, après concertation avec les conseillers en prévention, quelles sont les mesures préventives qui devront être prises.

L'entreprise extérieure qui vient effectuer des travaux d'entretien ou de réparation, de retrait de matériaux ou de leur démolition, prend, avant de commencer les travaux, toutes les mesures nécessaires pour identifier les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. L'entreprise extérieure veillera à ce que l'ensemble du personnel affecté aux travaux ait suivi et compris une formation sur la reconnaissance de l'amiante dispensée par un organisme reconnu.

L'entreprise extérieure chargée par la Banque de l'enlèvement, de l'encapsulation ou de la réparation de matériaux contenant de l'amiante se chargera de la notification avant le début des travaux à la direction locale du CBE et à son conseiller en prévention-médecin du travail.

L'utilisation d'outils mécaniques à grande vitesse, de nettoyeurs à jet d'eau sous haute pression, de compresseurs d'air, de disques abrasifs et de meuleuses pour usiner, découper ou nettoyer des objets ou supports en matériaux contenant de l'amiante ou revêtus de tels matériaux ou pour le retrait d'amiante est interdite.

6.12.2 Silice cristalline

L'entreprise extérieure qui doit effectuer des travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail tels que le fraisage, le sciage, le forage et le polissage de matériaux pierreux, ... effectue une analyse des risques spécifique et prend les mesures suivantes :

1° le remplacement de la silice cristalline par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou, le cas échéant, pour la sécurité des travailleurs.

2° Si le remplacement de la silice cristalline n'est pas techniquement possible, la production et l'utilisation de la silice cristalline a lieu dans un système clos, dans la mesure où cela est techniquement possible. Par exemple, en abattant la poussière par l'eau ou en utilisant une aspiration sur l'outil.

	DOC-002 : Règlement pour les entreprises extérieures			Page : 12 / 14
	Responsable document	<i>N Leulier</i>	<i>25/01/2021</i>	Version : 1.0
	Approbation LH	<i>Nom</i>	<i>Date</i>	
	Avis SIPPT	<i>P Clève</i>	<i>25/01/2021</i>	

3° Si l'application d'un système clos n'est pas techniquement possible, le niveau d'exposition des travailleurs est réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible. Le port d'équipements de protection individuelle sera rendu obligatoire.

4° L'exposition ne peut pas dépasser la valeur limite signalée dans l'annexe VI.1-1 du Code du bien-être.

6.12.3 Diesel

Les travaux exposant les travailleurs aux émissions d'échappement de moteurs diesel ainsi que les travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur sont considérés comme cancérigènes et feront l'objet d'une analyse des risques spécifique renouvelée annuellement. Les entreprises extérieures maintiendront le niveau d'exposition des travailleurs à un niveau aussi bas que possible.

6.13 Bruits et vibrations

L'entreprise extérieure qui effectue des travaux dans les bâtiments de la Banque prendra les mesures nécessaires afin de limiter au maximum les effets du bruit et des vibrations. Elles se conformeront pour cela au livre V du Code du bien-être.

Si l'utilisation de moyens de protection individuelle est rendue nécessaire par l'analyse des risques, l'entreprise extérieure en avisera la Banque afin d'en munir également ses employés dans l'environnement immédiat des travaux.

6.14 Travaux aux installations électriques

Les travaux effectués par l'entreprise extérieure dans les bâtiments de la Banque seront réalisés conformément aux obligations décrites dans le RGIE et le titre 2 du livre III du Code du bien-être.

À partir du 1^{er} janvier 2021, toutes les installations électriques de la Banque seront maintenues et entretenues par une société sous-traitante qui en prendra l'entière responsabilité.

L'entreprise extérieure prendra contact avec ce sous-traitant pour tous travaux ou toutes modifications à l'installation électrique.

6.15 Consignation

En cas d'intervention sur des machines ou des installations, leur alimentation électrique et toute source d'énergie doivent être déconnectées et les dispositifs de verrouillages doivent être mis en place. La mise à l'arrêt sera consignée dans le document « Autorisation de travail hydraulique ou pneumatique » ou « Autorisation de travaux sur une installation électrique » disponible auprès du service de la Banque concerné.

Si une installation ou une machine est consignée, il est strictement interdit de la déconsigner, comme par exemple couper un cadenas, sans en avoir obtenu l'autorisation formelle auprès de celui qui a placé la consignation et de la personne de contact à la Banque.

6.16 Travaux d'excavation et en sous-sol

Toute ouverture dans le sol, y compris les boîtes de sol, sera délimitée et balisée correctement par l'entreprise extérieure, par le placement de cônes ou de bandes jaune/noire ou rouge/blanche.

	DOC-002 : Règlement pour les entreprises extérieures			Page : 13 / 14
	Responsable document	<i>N Leulier</i>	<i>25/01/2021</i>	Version : 1.0
	Approbation LH	<i>Nom</i>	<i>Date</i>	
	Avis SIPPT	<i>P Clève</i>	<i>25/01/2021</i>	

Si le sol doit être creusé, les mesures suivantes seront d'application :

- Les petits trous et les tranchées seront complètement recouverts à la fin de chaque journée de travail à l'aide de matériel stable et solide
- Les grands trous seront pourvus de protections collectives telles que des rampes, des filets de sécurité ou des barrières de protection.
- Les trous dont la profondeur est supérieure à 1m20 seront creusés avec un angle de 45° et suffisamment protégés contre l'effondrement.
- Les attestations de contrôle périodique des machines d'excavation doivent être conservées dans le véhicule et être disponibles à tout moment.
- Le port du casque est obligatoire à proximité des machines d'excavation.

6.17 Travaux de démolition

Lorsque l'entreprise extérieure effectue des travaux de démolition pour le compte de la Banque, les mesures de prévention suivantes seront prises :

- Les travaux de démolition doivent être correctement signalés, notamment par l'apposition d'un panneau « chantier interdit au public » ou similaire.
- Les déchets seront placés dans des conteneurs correctement signalés et protégés. L'entreprise extérieure est responsable du suivi des règles en matière de tri sélectif et de l'évolution de la législation relative au traitement des déchets.
- L'entreprise extérieure est responsable des éventuelles autorisations d'occupation temporaire de la voie publique.
- Lors de démolitions, l'entreprise extérieure s'assurera de la stabilité du bâtiment et des constructions conservées.

7. ENVIRONNEMENT

La firme extérieure doit maintenir les lieux de travail en parfait état d'ordre et de propreté durant toute la durée des travaux. Si celle-ci faillit, la Banque peut faire exécuter ces travaux à charge de la firme extérieure.

Toute législation et réglementation environnementale doit être respectée à la lettre. La firme extérieure veille à l'évacuation de ses propres déchets provenant de matériaux et produits lui appartenant, ou qui ont été produits lors de l'exécution des travaux.

Durant les travaux, toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter des pollutions du sol. Si des produits chimiques, des huiles ou d'autres produits que de l'eau venaient malgré tout à tomber sur le sol, il faudrait immédiatement le notifier à la Banque. Ainsi, les fuites de carburant et/ou d'huile doivent être éliminées à l'aide d'une autre matière absorbante.

Toutes saletés, déchets ou matériaux de démolition doivent être immédiatement évacués du terrain par la firme extérieure. A défaut de quoi la Banque fera évacuer les déchets pour le compte et aux frais de l'entreprise extérieure.

8. DÉCLARATION ÉCRITE DE L'ENTREPRISE EXTÉRIEURE

e soussigné (prénom, nom)

mandataire de (nom de la société)

avec numéro d'entreprise

située

déclare avoir pris connaissance du « Règlement pour les entreprises extérieures » de la Banque Nationale de Belgique.

Je confirme que la société, firme extérieure, respectera la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Je m'engage comme société, firme extérieure, à n'employer, directement ou indirectement, sur le chantier, uniquement du personnel ayant reçu la formation et les instructions appropriées à l'activité de l'entreprise en matière de santé et de sécurité (Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, chap. IV et le Code du bien-être au travail).

La société, firme extérieure, n'emploiera ni travailleurs occasionnels ou débutants (travailleurs-étudiants), ni jeunes, ni stagiaires, ni intérimaires âgés de moins de 18 ans et respectera les législations relatives à la protection des jeunes au travail.

Avant le début du chantier, je m'engage à informer mes travailleurs du contenu et des obligations de ce règlement ainsi que du résultat des analyses de risques que j'ai réalisées en rapport avec les travaux à effectuer. Je fournirai et demanderai d'initiative à la Banque les informations nécessaires à propos des risques inhérents aux travaux à exécuter (Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, chap. IV et le Code du bien-être au travail).

Je confirme que les équipements mis à la disposition de mes travailleurs sont conformes à la législation relative au bien-être et que les travailleurs ont les compétences suffisantes pour la réalisation des tâches qui leur sont confiées.

Je confirme que les installations électriques qui seront utilisées sur les chantiers satisfont aux dispositions réglementaires en vigueur et plus particulièrement que les coffrets de chantier (dits chapelles) auront fait l'objet d'une vérification par un organisme agréé selon les prescriptions du RGIE lors de la première mise en service et d'une mesure de la terre, au moment de l'installation sur le chantier.

En cas de non-respect des obligations mentionnées dans ce règlement ou en cas de manquement grave de la part d'un de mes travailleurs, j'accepte que la Banque prenne toutes les mesures nécessaires à mes frais, après mise en demeure écrite.

La Banque se réserve le droit d'expulser les travailleurs des entreprises extérieures qui ne se conforment pas aux règles établies ou qui mettent en danger d'autres travailleurs ou compromettent les installations de la Banque.

Si je fais appel à des sous-traitants, je m'engage à en informer immédiatement la Banque et déclare leur communiquer les instructions appropriées avant le début des travaux.

Date :

Signature précédé de la mention « lu et approuvé » :